

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° VI-2 25SGADL0171

SEANCE DU
25 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice :
71

Nombre de conseillers présents :
53

Date de convocation :
19 septembre 2025

Date d'affichage :
26 septembre 2025

OBJET :
BLANZY - Extension du réseau d'eau potable
- signature convention d'offre de concours

Nombre de Conseillers ayant pris
part au vote : 65

Nombre de Conseillers ayant voté
pour : 65

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0

Nombre de Conseillers s'étant
abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 12**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 6**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le 25 septembre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle polyvalente - 71200 SAINT SERNIN DU BOIS, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Yohann CASSIER - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Cyril GOMET - M. Jean-François JAUNET - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Isabelle LOUIS - M. Daniel MEUNIER - M. Jérémy PINTO - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - M. Guy SOUVIGNY
VICE-PRESIDENTS

M. Jean-Paul BAUDIN - M. Denis BEAUDOT - Mme Jocelyne BLONDEAU - M. Thierry BUISSON - M. Roger BURTIN - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Denis CHRISTOPHE - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Christophe DUMONT - M. Bernard DURAND - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - Mme Séverine GIRARD-LELEU - M. Gérard GRONFIER - M. Charles LANDRE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - Mme Christiane MATHOS - Mme Laëtitia MARTINEZ - Mme Paulette MATRAY - Mme Alexandra MEUNIER - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Felix MORENO - Mme Viviane PERRIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Jean PISSELOUP - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Noël VALETTE

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Abdoukader ATTEYE
Mme Salima BELHADJ-TAHAR
Mme Amélie GHULAM NABI
M. Jean GIRARDON
M. Frédéric MARASCIA
M. Laurent SELVEZ
M. COMMEAU (pouvoir à M. David MARTI)
M. DE ABREU (pouvoir à Mme Viviane PERRIN)
M. DUPARAY (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Denis BEAUDOT)
M. GANE (pouvoir à M. Bernard DURAND)
M. GRAND (pouvoir à Mme Séverine GIRARD-LELEU)
Mme JARROT (pouvoir à Mme Christiane MATHOS)
Mme LODDO (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)
M. PRIET (pouvoir à Mme Jocelyne BLONDEAU)
Mme ROUX-AMRANE (pouvoir à M. Roger BURTIN)
M. TRAMOY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
Mme VESVRES (pouvoir à M. Guy MIKOLAJSKI)

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Jocelyne BLONDEAU



Le rapporteur expose :

« Messieurs GROMADZKI, SALIN et DUMENOY, sont propriétaires des habitations sises 2717, 2769 et 2841 Route de Montchanin, sur la commune de Blanzay. Ils utilisent leur maison à titre de résidence principale.

Les propriétés ne sont pas raccordées au réseau public d'eau potable. L'alimentation en eau est assurée par des puits. Ces dernières années, le débit des puits a été constaté en nette diminution.

Lors de deux rencontres organisées les 9 janvier et 13 juin 2025, Messieurs GROMADZKI, SALIN et DUMENOY ont sollicité auprès de la CUCM, une extension du réseau d'eau potable afin de permettre le raccordement desdites maisons.

Les travaux de raccordement consistent à créer une conduite sur 1 km, le coût des travaux est estimé à 108 000 euros TTC. Les 3 habitations seront les seules bénéficiaires de ces travaux, du fait de la position de la parcelle située en zone N du PLUi et de l'absence d'autres constructions dans le secteur.

Compte-tenu du montant conséquent des travaux, une participation au financement des travaux a été convenue entre les riverains et la CUCM. Le montant de la contribution proposée est de 5 000 euros par propriétaire soit un total de 15 000 euros. La participation des riverains prend la forme d'une offre de concours.

Ainsi, il vous est proposé d'approuver la participation aux travaux d'extension de Messieurs GROMADZKI, SALIN et DUMENOY, de 5 000 euros chacun, soit un montant total de 15 000 euros, sous la forme d'une convention d'offre de concours dont le modèle est joint en annexe, et d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau à signer lesdites conventions.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

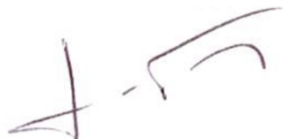
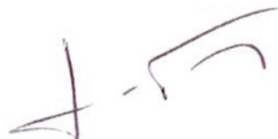
- D'approuver les termes de la convention d'offre de concours selon le modèle joint en annexe à intervenir, entre Messieurs DUMENOY, SALIN et GROMADZKI et la CUCM, relative à la participation financière d'un montant de 5 000 euros par habitation, aux travaux d'extension du réseau d'eau potable afin de desservir leur parcelle, situées 2717, 2769 et 2841 Route de Montchanin, sur la commune de Blanzay.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec chaque propriétaire ;

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 26 septembre 2025
et publié, affiché ou notifié le 26 septembre 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Jean-Marc FRIZOT

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Jean-Marc FRIZOT

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical line and a curved line.A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical line and a curved line.

La secrétaire de séance,
Jocelyne BLONDEAU

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical line and a curved line.

CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS

Entre :

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau (CUCM), Château de la Verrerie - BP 90069 - 71206 LE CREUSOT CEDEX, représentée par son Président, Monsieur David MARTI, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2025,

D'une part, ci-après désignée « la CUCM » ou « la Communauté Urbaine »,

Et M., demeurant Route de Montchanin 71450 BLANZY

D'autre part, Ci-après dénommée « M. »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

Considérant que l'habitation de M., sise Route de Montchanin à BLANZY est utilisée à titre de résidence principale, et que le débit du puits alimentant la parcelle est constante diminution depuis plusieurs années.

Considérant les deux rencontres réalisées les 9 janvier et 13 juin 2025 par lesquelles, M.ainsi que deux autres riverains Route de Montchanin à Blanzay et voisins de M., dans la même situation de manque d'eau pour les usages de première nécessité, ont formulé la demande de bénéficier d'une extension du réseau d'eau potable afin de desservir leurs parcelles

Considérant le courrier de la CUCM en date du 26 juin 2025, indiquant que l'investissement pour cette extension est estimé à 108 000 €TTC pour environ 1 km de conduite, dont les 3 riverains du canal, route de Montchanin, seront les seuls bénéficiaires compte tenu de la position des parcelles en zone N du PLUi,

Considérant la participation de M.au financement des travaux à hauteur de 5 000€, sous la forme d'une offre de concours, confirmée par mail en date du 7 juillet 2025

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions de mise en œuvre de l'offre de concours de M.à destination de la Communauté Urbaine pour la réalisation de travaux d'extension du réseau d'eau potable.

Ces travaux permettront de raccorder la parcelle n°..... située Route de Montchanin à BLANZY.

Cette offre de concours prendra la forme d'une contribution financière.

Article 2 : Offre de concours

La participation de M.s'effectuera sous forme d'une offre de concours financière d'un montant forfaitaire de 5 000 euros.

A titre indicatif, le coût global de ces travaux est estimé à la date de signature de la convention à 108 000 € par la CUCM.

Article 3 : Accord sur l'offre de concours

La CUCM déclare valider l'offre de concours de M.

La CUCM s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser les travaux jusqu'à leur parfait achèvement.

Article 4 : Description des travaux

La CUCM s'engage à réaliser les travaux d'extension du réseau d'eau potable pour permettre le raccordement au réseau de la parcellen°..... ainsi que les 2 parcelles voisines (cf. schéma en annexe).

La conduite créée sera réalisée en PVC de 63mm, sur une longueur de 1 010 mètres.

Etant précisé que l'équipement créé dans la cadre de cette convention restera la propriété de la CUCM comme étant un équipement public.

La CUCM supportera les coûts d'entretien et de contrôle de ce réseau.

Article 5 : Délais de réalisation

Le démarrage des travaux est soumis à la réception par la CUCM :

- De la présente convention signée
- De la participation financière de M.ou de la 1^{ère} échéance si le paiement a été fractionné ;
- Du devis de branchement CmonO signé.

Les travaux seront inscrits au budget 2026 de la CUCM, et programmés pour février-mars 2026, sous réserve que toutes les conditions énumérées ci-dessus soient remplies.

Article 6 : Modalités de paiement

M.s'engage à verser à la CUCM, dans les conditions fixées ci-dessous, l'intégralité de sa participation mentionnée à l'article 2.

Conditions de paiement :

- paiement en 1 fois de 5 000€ à réception du titre de recette émis par le Service de Gestion Comptable du Creusot – échéance due au 1^{er} janvier 2026
- ou paiement en ... échéances semestrielles d'un montant de€ à réception du titre de recette émis par le Service de Gestion Comptable du Creusot.

Les échéances semestrielles sont dues au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

La période de remboursement ne peut excéder le 1^{er} juillet 2028.

Article 7 – Engagements de M.

M.s'engage à souscrire un abonnement auprès de CMONO et à utiliser préférentiellement l'eau du réseau d'eau potable. Le coût du branchement sera supporté par M.

M.devra également adapter le réseau interne de son habitation pour acheminer l'eau potable depuis le branchement nouvellement créé et déconnecter les eaux de son puits de celles du réseau d'eau potable.

Un délai de 6 mois a été convenu avec la CUCM entre la fin des travaux publics et la mise en service des nouveaux raccordements des habitations.

Il est recommandé à chaque habitation, en cas d'absence prolongée, et compte tenu de la longueur du réseau, d'évacuer les 1^{ères} eaux pour des raisons sanitaires avant de consommer l'eau.

M.s'engage à ne pas réaliser de travaux nécessitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme générant de la surface au sol ou de la surface de plancher supplémentaires dans un délai de cinq ans suivant la réalisation des travaux.

Article 8 – Non-achèvement des travaux de réalisation des équipements

En cas de non-achèvement des travaux dans le délai prescrit par l'article 5, les parties conviennent de se rencontrer pour évoquer les suites à donner et les adaptations à apporter à la présente convention.

En cas de non-commencement des travaux dans l'année suivant la signature de cette convention, les sommes représentatives du coût des travaux seront restituées à M.

Article 9 : Durée

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties.

Elle prendra fin de plein droit cinq ans après l'achèvement des travaux.

Article 10 : Conditions de résiliation

10.1 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

La convention pourra également être résiliée, en cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse 15 jours après sa notification.

10.2 Force majeure

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard un engagement au titre de la présente convention dans la mesure où un tel manquement ou retard résulterait directement d'un événement intervenant au cours de la convention et présentant les caractéristiques de la force majeure.

Article 11 – Modifications

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention d'offre de concours devra faire l'objet d'un avenant.

Article 12 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait en trois exemplaires,

A, le.....

Au Creusot , le

M.

Le Président,
David MARTI

Annexe : schéma des travaux

